



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contractuels et vacataires

Question écrite n° 37612

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la précarité de la situation des professeurs vacataires employés par l'éducation nationale. En effet, pour pallier le manque de titulaires, les rectorats recrutent de plus en plus de professeurs par voie contractuelle. La précarité de leur situation nuit à la qualité de leur travail et à la stabilité des équipes enseignantes. Il lui paraît indispensable d'engager, dans le cadre de la réforme de l'éducation nationale en cours, une réflexion pour améliorer la situation des professeurs non titulaires.

Texte de la réponse

Le remplacement des personnels titulaires dans l'enseignement public du second degré est assuré par des dispositifs garantissant dans tous les cas la continuité du service. Il est dans ce but fait appel à des personnels titulaires et à titre complémentaire à différentes catégories de personnels non titulaires en fonction des types de besoin qui se manifestent. Parallèlement au dispositif des professeurs contractuels, le recours à des enseignants vacataires permet d'une manière générale de pallier un besoin pour une période dont la durée est incertaine. La situation des professeurs vacataires est prise en compte au titre de la résorption de l'emploi précaire mise en place par la loi du 3 janvier 2001, puisqu'ils ont accès aux concours réservés de recrutement de certains personnels de l'enseignement du second degré dans les mêmes conditions que les autres enseignants non titulaires : ces concours sont ouverts aux enseignants non titulaires ayant été en fonctions ou en congé régulier pendant au moins deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, justifiant d'un des titres ou diplômes requis au concours externe ou, pour l'accès aux corps d'enseignement des disciplines technologiques et professionnelles, d'un des titres ou diplômes requis au concours interne et d'une durée de services publics effectifs du niveau de la catégorie A au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années. Ils peuvent également se présenter aux concours internes, dès lors qu'ils justifient des conditions de diplôme et d'ancienneté requises. Les épreuves des concours internes ont été adaptées afin de faire davantage appel aux compétences pédagogiques des candidats.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37612

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 2004, page 2898

Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4072